

RÈGLES EN MATIÈRE CRIMINELLE DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA

RÈGLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins des présentes Règles :

« agent » Une personne qualifiée pour agir en tant qu'agent (mandataire) conformément au Code.

« comparaître/comparution » Se présenter ou une comparution devant la Cour en personne ou à distance, conformément aux directives locales sur l'instance ou selon les directives de la Cour.

« demande » S'entend d'une demande présentée à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance, une directive, une décision, ou en vue d'obtenir l'assignation d'un juge à un procès, une enquête préliminaire, une conférence préalable à l'enquête préliminaire ou une conférence préparatoire.

« Charte » La *Charte canadienne des droits et libertés*.

« Code » Le *Code criminel*.

« Cour » S'entend de la Cour provinciale de l'Alberta, y compris un juge de cette Cour et un juge de paix dans les contextes où le Code lui donne compétence.

« audience » Comprend une conférence préparatoire, une conférence préalable à l'enquête préliminaire ou toute autre rencontre entre un juge et les parties ou leurs avocats, conformément au Code ou aux présentes Règles.

« avocat » S'entend d'une personne autorisée à pratiquer le droit en Alberta.

« partie » Comprend plusieurs parties où plus d'une partie est en cause.

« directive de pratique » S'entend d'une directive sur l'instance adoptée en vertu de la Règle 5.1.

« conférence préparatoire » S'entend d'une conférence au sens de l'article 551.3 ou de l'article 625.1 du Code, qui est tenue conformément à la Règle 4.2.

1.2 Application des Règles

Les présentes Règles s'appliquent à toute instance criminelle qui vise les adultes devant la Cour et à tous les avocats, agents et justiciables qui comparaissent dans de telles instances devant la Cour.

RÈGLE 1.2 Commentaire

Les présentes Règles s'appliquent aux instances criminelles qui visent les adultes devant la Cour provinciale de l'Alberta. Elles ne s'appliquent pas aux instances relatives aux infractions provinciales alors qu'un juge de paix préside auprès d'un procès en vertu de la législation provinciale.

Lorsque des infractions à la législation provinciale ont été transférées à la Cour criminelle, à la suite du dépôt d'un avis exigé selon la Charte (par exemple) ou sont entendues par la Cour criminelle pour toute autre raison, les parties sont tenues de suivre ces Règles.

1.3 Objectif et devoirs fondamentaux

- 1) L'objectif fondamental des présentes Règles est d'assurer que la Cour d'entende les instances dont elle est saisie de manière équitable, efficace, ordonnée et cohérente. Ce rôle comporte les actions suivantes :
 - a) s'assurer que la poursuite et la défense sont traitées équitablement;
 - b) reconnaître les droits de l'accusé, y compris le droit d'être entendu dans un délai raisonnable;
 - c) reconnaître les intérêts de la société dans le contexte de règlement rapide et efficace des instances criminelles devant la Cour;
 - d) reconnaître les intérêts des témoins;
 - e) gérer l'horaire de la Cour et trancher d'autres questions compte tenu des éléments suivants :
 - (i) la gravité de l'infraction;
 - (ii) la complexité des questions en litige;
 - (iii) la gravité des conséquences pour l'accusé et les autres partie intéressées;
 - (iv) les exigences associées à d'autres procédures.
- 2) Chaque personne qui comparaît devant la Cour dans une instance criminelle doit, tout en satisfaisant à l'ensemble des obligations professionnelles :
 - a) agir conformément à cet objectif fondamental;
 - b) respecter les présentes Règles, les ordonnances rendues par la Cour et toute directive de pratique pertinente.

3) La Cour tient compte de l'objectif fondamental dans l'une ou l'autre des situations suivantes lorsqu'elle :

- a) exerce ou refuse d'exercer un pouvoir en vertu du Code ou des présentes Règles;
- b) applique ou interprète une Règle ou une directive sur l'instance.

RÈGLE 1.3 Commentaire

La Règle 1.3 tient compte des considérations cruciales que la Cour et les parties doivent garder à l'esprit et ce, à chaque étape de l'instance devant la Cour.

1.4 Agents et identité des parties

1) Chaque personne qui comparaît devant la Cour doit s'identifier auprès de la Cour et indiquer la qualité en laquelle elle comparaît.

2) Une personne qui comparaît devant la Cour en qualité d'agent (mandataire) doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à la Cour de juger qu'elle devrait être permise de comparaître en qualité d'agent (mandataire). Ces renseignements comprennent le nom de l'organisation dont la personne fait partie, si la personne fait partie d'une organisation approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, conformément à l'article 802.1 du Code.

RÈGLE 1.4 Commentaire

Les avocats doivent toujours identifier leurs clients devant la Cour et se présenter par nom pour le dossier de la Cour, que la Cour les connaisse ou non.

Une personne qui comparaît devant la Cour en tant qu'accusé doit s'identifier ainsi.

Dans certaines situations, le Code prévoit que les accusés puissent comparaître devant la Cour par l'intermédiaire d'un agent (mandataire) qui n'est ni un avocat ni un stagiaire employé par un avocat. Il pourrait s'agir d'une personne qui comparaît simplement pour ajourner une instance, qui agit pour le compte d'une société ou, le plus souvent, qui fait partie d'une organisation, notamment « Student Legal Services » ou « Native Counselling Services of Alberta », expressément définis dans le *Legal Profession Act* en vertu de l'article 802.1 du Code. La présente Règle a pour objectif d'indiquer clairement, pour les fins du dossier de la Cour, l'identité de la personne qui s'adresse à la Cour et assurer qu'il y a un moyen de communication avec l'agent (mandataire) si nécessaire.

RÈGLE 2 – DEMANDES

2.1 Présenter une demande – Formule 1

1) Sous réserve de la Règle 2.2, une demande est introduite par le dépôt auprès de la Cour par l'entremise de la Formule 1 dûment remplie, avec tout matériel accompagnateur à l'appui.

Juin 2021

- 2) La demande doit comporter les éléments suivants :
- a) une brève déclaration de l'objet de la demande;
 - b) les motifs qui seront invoqués à l'appui de la demande;
 - c) une déclaration détaillée des faits pertinents sur lesquels se fonde la demande;
 - d) la mesure de redressement demandée;
 - e) les citations de jurisprudence appuyant la demande qui seront invoquées par l'auteur de la demande lors de l'audition de la demande.
- 3) une copie de la Formule 1 et tout matériel accompagnateur à l'appui doivent être signifiés conformément à la Règle 3.
- 4) La présente Règle ne s'applique pas à une demande présentée en vertu de la Règle 2.2, ni à une demande qui surgit de façon inattendue au cours d'un procès ou d'une enquête préliminaire.

RÈGLE 2.1 Commentaire

La Formule 1 est le seul document qui doit être signifié par l'auteur de la demande en vertu des présentes Règles. Il est important que la demande présentée dans la Formule 1 soit remplie au complet, car cela aidera la Cour et les autres parties à comprendre le redressement demandé ainsi que les motifs à l'appui de la demande.

Le matériel accompagnateur à l'appui, tel que les transcriptions, les affidavits ou les exposés écrits ne sont pas obligatoires. Par contre, si les faits sont contestés, toute demande doit être appuyée par des preuves lors de l'audience.

2.2 Demandes informelles

- 1) Une demande pour une affaire mineure, brève ou non-contestée peut être présentée sous forme de demande informelle sans l'utilisation de la Formule 1, quoi que la Cour puisse ordonner que la demande soit présentée conformément à la Règle 2.1.
- 2) À moins que la Cour en détermine autrement, une demande d'ajournement d'une affaire ou la demande d'un avocat de se retirer du dossier, peut être présentée à titre de demande informelle. De telles demandes doivent être présentées dès que possible lorsque la nécessité de telle demande est connue.

RÈGLE 2.2 Commentaire

Les demandes informelles seront généralement des questions qui ne sont pas contentieuses ou compliquées, et pour lesquelles les éléments de preuve sont généralement fournis par les représentations des avocats. Elles peuvent inclure des demandes lors d'un procès ou à l'enquête préliminaire, telles que des demandes d'interdiction de publication (il convient toutefois de noter qu'un avis aux médias sera peut-être requis), des demandes d'exclusion de témoins, des demandes pour des personnes d'appui pour un témoin, des demandes d'écran à l'aide d'un témoin, ou autres types de demandes similaires. Il peut s'agir de demandes préalables à un procès, telles que des demandes d'abrogation ou d'extension des délais pour le dépôt de

documents, des demandes non- contestées par rapport à l'autorisation d'une personne à témoigner par lien vidéo ou pour la nomination d'un avocat pour contre-interroger un témoin. Cette liste n'est, évidemment, pas exhaustive.

Les demandes de mise en liberté provisoire peuvent être litigieuses et complexes, mais elles ne sont pas destinées à être visées par le processus officiel énoncé à la Règle 2.1.

Les demandes d'ajournement et les demandes portant sur les conflits sont expressément énoncées dans la Règle 2.2, parce que ces demandes doivent être présentées sans délai dès que leur nécessité est connue.

2.3 Réponse à une demande – Formule 2

- 1) Une partie qui répond à une demande présentée au moyen de la Formule 1 doit déposer auprès de la Cour une réponse présentée au moyen de la Formule 2, avec tout matériel accompagnateur à l'appui.
- 2) La réponse doit comporter ce qui suit :
 - a) une déclaration détaillée des fait contestés;
 - b) un déclaration des motifs de la réponse à la demande;
 - c) une réponse à la mesure de redressement demandée par l'auteur de la demande;
 - d) les citations de jurisprudence appuyant la réponse à la demande qui seront invoquées par l'intimé lors de l'audition de la demande.
- 3) une copie de la Formule 2 et tout matériel accompagnateur à l'appui doivent être signifiés conformément à la Règle 3.

RÈGLE 2.3 **Commentaire**

Le système adversaire nécessite la participation de deux ou plusieurs parties informées. Une réponse rapide et détaillée de la partie répondante (l'intimé) est importante. Autrement, l'apparence de l'administration de la justice de façon équitable pourrait être compromise.

Une partie qui répond à une demande devant la Cour en vertu des présentes Règles doit utiliser la Formule 2 pour communiquer sa réponse. Il est important que la Formule 2 contenant la réponse soit remplie au complet afin d'aider la Cour et les autres parties à comprendre la position de la partie répondante (l'intimé); c'est-à-dire, ce qui est en cause et ce qui ne l'est pas.

2.4 Matériel accompagnateur à l'appui

- 1) Tout matériel accompagnateur à l'appui d'une demande ou d'une réponse, à l'exception de la jurisprudence pertinente, doit être déposé dans les délais précisés aux Règles 2.5 et 2.6, à moins que l'autre partie consente à abrégé ou à proroger les délais ou à moins que la Cour en autorise différemment.

- 2) La Cour peut ordonner le dépôt supplémentaire de matériel accompagnateur à l'appui ou elle peut limiter le matériel à déposer.
- 3) Si une partie propose s'appuyer sur une transcription à l'appui d'une demande ou d'une réponse :
 - a) sous réserve du paragraphe (4), la partie qui cherche à se référer à une transcription doit la commander et l'obtenir;
 - b) la partie doit déposer la transcription auprès de la Cour et la signifier à l'autre partie dès que possible, après l'avoir obtenue.
- 4) Si une transcription a été commandée, mais n'a pas été obtenue au moment où une partie dépose la Formule 1 ou 2, selon le cas, la partie doit indiquer dans la Formule que la transcription a été commandée et indiquer la date de la commande et la date à laquelle la transcription devrait être obtenue.

RÈGLE 2.4 Commentaire

Cette Règle vise à encourager les parties à déposer et à signifier tout matériel destiné à être invoqué au moment du dépôt de la Formule applicable. Toutefois, il est reconnu que cela ne sera pas toujours possible.

Le Règle prévoit le dépôt de documents après le dépôt initial de la Formule, mais un dépôt tardif de matériel ne devrait pas être perçu comme la norme. Le dépôt tardif nécessite le consentement de la partie adverse ou l'approbation judiciaire, les deux étant régis par l'objectif fondamental énoncé à la Règle 1.3.

Les transcriptions sont traitées de façon différente afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne la partie responsable d'en faire la demande lorsqu'elles sont nécessaires. De plus, en ce qui concerne le dépôt tardif de transcriptions, l'exigence d'obtenir le consentement de la partie adverse ou l'approbation judiciaire relatif au dépôt tardif est assouplie. Cela est occasionné par le fait que les transcriptions sont longues à préparer et sont moins dispendieuses si elles ne sont pas demandées de façon expéditive. La condition est que la transcription doit être commandée au moment où la Formule est déposée et elle doit ensuite être signifiée immédiatement après son obtention.

2.5 Demandes préalables au procès

- 1) Les demandes suivantes sont des demandes préalables au procès et sont assujetties à la présente Règle, à moins que la Cour en détermine autrement :
 - a) une demande en vue de séparer des chefs d'accusation ou des parties;
 - b) une demande en vue de nomination d'un avocat ou d'un amicus;
 - c) une demande en vue d'obliger le retrait forcé d'un avocat en raison d'un conflit;
 - d) une demande en vue d'obliger la divulgation de première partie;
 - e) une demande en vue d'obliger la divulgation par un tiers, à l'exception d'une demande de documents en vertu de l'article 278.3 du Code;

- f) une demande en vertu de l'alinéa 11b) de la Charte, en vue de surcuis d'instances en raison d'un délai déraisonnable;
 - g) une demande en vue de la nomination d'un avocat pour les fins de contre-interrogatoire un témoin en vertu de l'article 486.3 du Code;
 - h) une demande contestée en vue d'obtenir l'autorisation de permettre un témoignage par lien électronique, y compris la vidéoconférence, en vertu des dispositions habilitantes du Code;
 - i) une demande en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire sur un affidavit ou sur une dénonciation;
 - j) toute autre demande précisée dans une directive de pratique ou par la Cour lorsqu'elle détermine que la demande doit se faire préalable au procès.
- 2) Une demande préalable au procès doit être entendue au moins 60 jours avant la date du procès, à moins que la Cour en ordonne autrement ou qu'une directive de pratique indique autrement.
- 3) Une partie qui présente une demande préalable au procès doit, au moins 30 jours avant la date de l'audition de la demande préalable au procès:
- a) déposer auprès de la Cour une demande présentée sous forme de la Formule 1 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui;
 - b) signifier à l'autre partie une copie de la Formule 1 déposée et de tout matériel accompagnateur à l'appui, conformément à la Règle 3.
- 4) Une partie qui répond à une demande préalable au procès doit, dans les 15 jours qui suivent la signification de la demande, à la fois :
- a) déposer auprès de la Cour une réponse présentée au moyen de la Formule 2 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui; et signifier à l'autre partie une copie de la Formule 2 produite et de tout matériel accompagnateur à l'appui, conformément à la Règle 3.
- 5) Si une partie cherche à abrégé ou à proroger les délais prévus dans la présente Règle, elle doit comparaître devant la Cour. Si les parties ne peuvent pas s'entendre quant au moment où la présentation de la demande en vue d'abrégé ou de proroger un délai aura lieu, la partie répondante doit recevoir un préavis d'au moins deux jours ouvrables (complets) concernant la demande en vue d'abrégé ou de proroger le délai.
- 6) Si une partie cherche, pour quelque raison que ce soit, à présenter une demande définie au paragraphe (1) lors d'un procès, elle doit obtenir l'autorisation de la Cour pour ce faire dans les délais prescrits dans la présente Règle.

RÈGLE 2.5	Commentaire
------------------	--------------------

La présente Règle définit certains types de demandes qui, par leur nature, devraient être présentées avant le procès prévu. En règle générale, il s'agit de demandes pour lesquelles le redressement n'est pas fondé sur une preuve substantielle qui sera présentée au procès. L'attente vise à trancher de telles questions bien avant le procès afin de mieux définir les questions qui n'ont plus à être traitées par la Cour lors du procès et de minimiser le risque de retard inutile.

Si les parties respectent les délais prescrits, aucune intervention judiciaire préalable au procès n'est nécessaire. Si les délais ne sont pas respectés ou nécessitent une extension, une intervention judiciaire est nécessaire. Une telle intervention permettra l'examen des options possibles face au dépôt tardif et ce, avant d'avoir recours à un ajournement du procès ou de l'enquête préliminaire.

Dans certains cas, un juge peut être désigné avant le procès à entendre la demande préalable au procès; dans d'autres cas, un juge peut être désigné en vertu de l'article 551.1 du Code pour entendre la demande.

Il y aura des circonstances où, malgré tous les efforts de chaque partie, il ne sera peut-être pas possible de coordonner une demande préalable au procès avant la date du procès. Cependant, en aucune circonstance, l'avocat devrait-il s'attendre à pouvoir présenter ce qui devrait être une demande préalable au procès, le jour du procès, sans en avoir demandé l'autorisation à l'avance.

2.6 Demandes lors du procès

- 1) Les demandes suivantes sont des demandes qui se font lors du procès et qui sont assujetties à la présente Règle, à moins que la Cour détermine autrement :
 - a) une demande de redressement en vertu de la Charte, fondée sur des éléments de preuve présentés lors du procès;
 - b) une demande de preuve complexe, telle qu'une demande d'admission d'éléments de preuve d'actes similaires;
 - c) toute autre demande précisée dans une directive de pratique ou que la Cour détermine être une demande qui doit se faire lors du procès.
- 2) Une telle demande sera entendue lors du procès, à moins que la Cour en détermine autrement.
- 3) Une partie qui anticipe présenter une demande lors du procès doit, au moins 30 jours avant la date prévue du début du procès:
 - a) déposer auprès de la Cour une demande présentée sous forme de la Formule 1 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui;
 - b) signifier à l'autre partie une copie la Formule 1 déposée et tout matériel accompagnateur à l'appui, conformément à la Règle 3.
- 4) Une partie qui répond à une demande présentée au procès, doit dans les 15 jours suivant la signification de la demande :

- a) déposer auprès de la Cour une réponse présentée au procès sous forme de la Formule 2 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui;
 - b) signifier à l'autre partie une copie de la Formule 2 produite et tout matériel accompagnateur à l'appui, conformément à la Règle 3.
- 5) Si une partie cherche à abrégé ou à proroger les délais prévus dans la présente Règle, elle doit comparaître devant la Cour. Si les parties ne peuvent pas s'entendre quant au moment où la présentation de la demande en vue d'abrégé ou de proroger un délai aura lieu, la partie répondante doit recevoir un préavis d'au moins deux jours ouvrables (complets) concernant la demande en vue d'abrégé ou de proroger le délai, sauf si ordonnée autrement par la Cour.

RÈGLE 2.6 Commentaire

Dans le cas des demandes en vertu de la Charte, la présente Règle modifie la pratique antérieure qui existait avant l'introduction des présentes Règles et ce, de deux façons : a) il existe maintenant une Formule standardisée pour présenter une demande (anciennement appelée *Charter Notice*); b) la demande doit maintenant être déposée et signifiée au moins 30 jours avant la date du procès, plutôt que 14 jours.

2.7 Demandes portant aux infractions de nature sexuelle

- 1) Nonobstant les Règles 2.5 et 2.6 ci-dessus,
 - (a) toute demande en vertu de l'article 278.93 du Code visant à trancher, selon le cas :
 - i) l'admissibilité d'une autre activité sexuelle d'un plaignant telle que décrite au paragraphe 276(2) du Code;
 - ii) l'admissibilité de dossier relatif à un plaignant qui est en possession de l'accusé comme il est décrit au paragraphe 278.92(2) du Code;
 - a) toute demande de communication de dossiers en vertu de l'article 278.3 du Code, est assujettie à la présente Règle 2.7.
- 2) Ces demandes doivent être entendues au moins 30 jours avant la date prévue du début du procès, à moins que la Cour en détermine autrement ou qu'une directive de pratique indique autrement.
- 3) Une partie qui présente une telle demande doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audition d'une demande en vertu de l'article 278.93, ou au moins 60 jours avant la date prévue pour l'audition d'une demande de communication de dossiers en vertu de l'article 278.3 du Code doit :

- a) déposer auprès de la Cour une demande présentée au moyen de la Formule 1 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui;
 - b) signifier à l'autre partie une copie la Formule 1 déposée et tout matériel accompagnateur à l'appui, conformément à la Règle 3.
- 4) Une partie qui répond à une telle demande doit, dans les 15 jours suivant la signification de la demande :
- a) déposer auprès de la Cour une réponse présentée sous forme de la Formule 2 dûment remplie et, sous réserve de la Règle 2.4, tout matériel accompagnateur à l'appui;
 - b) signifier à l'autre partie une copie de la Formule 2 produite et tout matériel accompagnateur, conformément à la Règle 3.
- 5) Si une partie cherche à abrégé ou à proroger les délais prévus dans la présente Règle, elle doit comparaître devant la Cour. Si les parties ne peuvent pas s'entendre quant au moment où la présentation de la demande en vue d'abrégé ou de proroger un délai aura lieu, la partie répondante doit recevoir un préavis d'au moins deux jours ouvrables (complets) concernant la demande en vue d'abrégé ou de proroger le délai.
- 6) Lorsqu'une demande visée par la présente Règle est signifiée à la Couronne, celle-ci doit, dès que possible, aviser toute partie faisant l'objet de la demande, de son droit d'être représentée par un avocat, si le Code en prévoit un.

RÈGLE 2.7 Commentaire

La présente Règle 2.7 régit la pratique et la forme d'avis nécessaire pour trois types de demandes propres aux procès pour les infractions sexuelles : les demandes qui visent à déterminer l'admissibilité d'autre activité sexuelle du plaignant (paragraphe 276(2) du Code), les demandes qui visent à déterminer l'admissibilité de dossier concernant un plaignant qui est en possession de l'accusé (paragraphe 278.92(2) du Code) et les demandes d'accès aux dossiers d'un plaignant ou d'un témoin (article 278.3 du Code). Dans chacune de ces demandes, le plaignant ou le titulaire du dossier a le droit d'être représenté par un avocat. En conséquence, si ces demandes ne sont pas introduites bien avant le procès prévu, il y aurait une forte probabilité que le procès sera ajourné.

Cette Règle vise à mitiger ce risque d'ajournement autant que possible. De plus, la Règle reflète la réalité pratique selon laquelle, bien que le Code nécessite que la Cour avise certains plaignants ou témoins de leur droit d'être représentés par un avocat, la Couronne est mieux placée pour communiquer cette information plus rapidement.

2.8 Autres demandes

Sauf si contrairement indiqué par de la Cour, toute demande non-incluse par les Règles 2.5 à 2.7, y compris une demande présentée par les médias ou un témoin, doit être déposée et signifiée à l'autre partie au moins 30 jours avant le procès ou l'enquête préliminaire. La date de cette audience peut être déterminée par la Cour au moment du dépôt de telle demande.

Juin 2021

2.9 Résolutions sous consentement après le dépôt de la demande

Une partie peut abandonner ou régler une demande présentée en vertu des présentes Règles en déposant un consentement sous forme de la Formule 3 dûment remplie auprès de la Cour. Par contre, si une partie n'est pas représentée par un avocat, le consentement doit être confirmé devant un juge en audience publique afin d'être complété.

RÈGLE 2.9 Commentaire

La présente Règle est incluse pour faire en sorte que lorsque le processus de demande est officiellement engagé, la façon (le « quand » et le « comment ») dont la demande a été tranchée par le juge doit être clairement indiqué dans le dossier de la Cour. Ceci s'agit d'une solution alternative pour éviter une comparution devant la Cour lors de la date d'audience prévue. La Règle est conçue pour garantir que lorsqu'un accusé ou une autre partie, tel qu'un témoin, n'est pas représenté par un avocat, le dossier de la Cour démontre qu'il y a eu une surveillance judiciaire concernant la résolution ou l'abandon de droits.

RÈGLE 3 – SIGNIFICATION ET DÉPÔT

3.1 Signification lorsqu'un accusé est représenté par un avocat ou un agent (mandataire)

- 1) Cette règle s'applique si un accusé est représenté par un avocat ou un mandataire.
- 2) Toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à l'appui qui doivent être signifiés à l'accusé doivent l'être à son avocat ou à son mandataire.
- 3) Si un procureur de la Couronne en particulier a été assigné au dossier d'un accusé, toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à l'appui à signifier doivent être destinés à ce procureur de la Couronne en particulier.
- 4) Si l'avocat ou le mandataire d'un accusé ne sait pas si un procureur de la Couronne en particulier a été assigné au dossier de l'accusé, toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à signifier à la Couronne doivent l'être, selon le cas :
 - a) de la manière indiquée par écrit par le bureau de la Couronne en question;
 - b) conformément à une directive de pratique; ou
 - c) de la façon ordonnée par la Cour.
- 5) Toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à l'appui qui doivent être signifiés à une partie en vertu des présentes Règles peuvent l'être par l'entremise électronique, par télécopieur ou par papier.

3.2 Signification à une partie non-représentée

- 1) Si un accusé ou une autre partie n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire, toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à signifier à l'accusé doivent l'être en personne ou selon les directives de la Cour.

Juin 2021

2) Si un accusé ou une autre partie n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire, toutes les Formules ou tout le matériel accompagnateur à l'appui à signifier à cette partie en vertu des présentes Règles doivent l'être par papier, à moins que la partie qui doit recevoir cette signification accepte de recevoir les Formules ou le matériel accompagnateur à l'appui par télécopieur ou par voie électronique.

3) Les paragraphes 3.1(3) à 3.1(5) s'appliquent à la signification de Formules ou de matériel accompagnateur à l'appui à la Couronne, par un accusé ou une autre partie qui n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire.

3.3 Dépôt auprès de la Cour

Toutes les Formules et tout le matériel accompagnateur à l'appui déposés auprès de la Cour doivent être en format électronique, sauf par autorisation contraire de la Cour ou par une directive de pratique.

3.4 Preuve de signification

Une partie n'est pas tenue de déposer une preuve de signification en vertu des présentes Règles, mais la partie qui signifie des Formules ou du matériel accompagnateur à l'appui doit satisfaire à la Cour que la partie qui doit recevoir la signification a reçu les Formules ou le matériel accompagnateur à l'appui et ce, si la signification est contestée ou si la Cour l'exige.

RÈGLE 3	Commentaire
	<p>Ces dispositions visent à garantir que les documents destinés à être invoqués dans la salle d'audience parviennent à l'avocat qui comparaît devant la Cour.</p> <p>Le processus long et formel de déposer un affidavit de signification n'est pas exigé. Cependant, toutes les parties doivent savoir que si la signification est contestée, la partie à l'origine de la signification doit être en mesure d'en apporter la preuve. Dans la plupart des cas, il sera facile d'en faire la preuve par moyen d'un enregistrement électronique, d'une confirmation de conversation, d'un appel téléphonique confirmatoire, d'un record d'un courrier électronique ou un message texte.</p> <p>Si une partie a le moindre doute en ce qui concerne à la réception de la Formule ou du matériel accompagnateur à l'appui par l'autre partie, elle doit en faire la vérification. Un simple appel téléphonique, courriel ou message texte garantira que la signification a bel et bien eu lieu.</p> <p>Cette Règle reconnaît que dans le cas de la signification aux procureurs de la Couronne, la distribution des dossiers aux procureurs individuels diffère selon les régions de la province. Dans certaines régions, la plupart des dossiers ont tendance à être assignés à certains procureurs; dans d'autres, ils ne le sont pas. Parfois, le procureur chargé de la cause ne sera pas connu à l'avance. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 3.1(4) prévoit des directives de pratique précises pour régir la signification au niveau local.</p> <p>Pour le moment jusqu'à ce que ces Règles entrent en vigueur, une copie électronique est prévue comme le moyen par défaut de déposer les Formules et le matériel accompagnateur à l'appui auprès de la Cour. Il doit y avoir une directive de pratique qui traite des procédures et du format</p>

à suivre, propre à chaque zone géographique. Cette directive devrait être consultée avant le dépôt prescrit.

RÈGLE 4 – GESTION DES INSTANCES

4.1 Gestion des audiences et des procès

Lors de la tenue d'une audience ou d'un procès, la Cour peut rendre toute ordonnance ou directive qui relève de sa compétence pour s'assurer que l'audience ou le procès se déroule conformément à l'objectif fondamental énoncé à la Règle 1.3.

RÈGLE 4.1 Commentaire

Les juges de la Cour provinciale de l'Alberta ont des pouvoirs de gestion d'instances et sont tenus de les exercer afin de s'assurer que les instances dont ils sont saisis se déroulent efficacement, équitablement et conformément aux intérêts de la justice. Un juge n'est pas un simple observateur qui siège passivement en permettant aux avocats de mener les instances de la manière qu'ils entendent. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada, pour que notre système de justice fonctionne de façon efficace, les juges de première instance doivent, dans l'intérêt public et, conformément à l'objectif fondamental des présentes Règles, contrôler le déroulement des instances et conclure les procédures dès qu'il est raisonnablement possible de ce faire.

4.2 Conférence préparatoire

- 1) Que ce soit avant ou après que la date de procès ait été fixée, la Cour peut ordonner que les parties comparaissent devant un juge pour participer à une conférence préparatoire.
- 2) La conférence préparatoire peut avoir lieu en audience publique ou en chambre, soit en personne ou par téléconférence à distance. Par contre, si une partie n'est pas représentée par un avocat, ou si l'avocat d'un accusé ou le procureur de la Couronne demande que l'accusé soit présent, la conférence préparatoire doit avoir lieu en audience publique.
- 3) L'avocat de la Couronne et l'avocat de l'accusé (ou l'accusé lui-même s'il n'est pas représenté par un avocat) assistent à la conférence préparatoire. Un avocat inscrit au dossier peut demander de façon informelle au juge qui dirige la conférence préparatoire qu'un autre avocat assiste à la conférence préparatoire à sa place et ce, avec un préavis de la demande d'au moins deux jours ouvrables (complets) à l'autre partie.
- 4) Avant la conférence préparatoire, si un accusé est représenté par un avocat :
 - a) les avocats de toutes les parties examinent l'étendue de la divulgation;
 - b) les avocats de toutes les parties discutent entre eux des questions énoncées au paragraphe (5).

5) Les questions suivantes peuvent être examinées lors de la conférence préparatoire et les parties doivent être prêtes, avec l'autorité de faire des représentations portant sur les questions suivantes:

- a) le caractère adéquat de la divulgation;
- b) les demandes qu'on se propose de présenter avant le procès ou qui seront présentées lors du procès, y compris celles visées aux Règles 2.5 à 2.7 ci-dessus;
- c) les admissions que les parties sont prêtes à faire;
- d) les questions en litige qui devraient être traitées au cours du procès;
- e) une estimation de la durée du déroulement du procès ainsi que la justification de cette estimation;
- f) toute résolution de l'affaire, le cas échéant.

RÈGLE 4.2 Commentaire

Les conférences préparatoires sont un mécanisme important qui offrent aux parties et au public l'accès aux procès rapides qui sont axés sur les questions en litige spécifiques. Avant l'introduction des Règles, les pratiques préalables au procès étaient informelles et les juges des conférences préparatoires n'avaient pas l'autorité de rendre des décisions liant les parties. Cette portion des Règles confère ce pouvoir aux juges. La Règle 4.2 vise à établir une pratique uniforme quant à la conférence préparatoire qui reflète les dispositions du Code, y compris les pouvoirs judiciaires autorisés par le Parlement. La Règle enchâsse davantage l'attente selon laquelle les conférences préalables au procès doivent être importantes et productives. Toutes les parties doivent être prêtes à prendre des décisions conséquentes.

À l'avance de la conférence préparatoire, si toutes les parties sont représentées par un avocat, on s'attend à ce que les avocats examinent une résolution possible et se concentrent sur les domaines non-contentieux et sur les admissions possibles afin de déterminer les questions en litige précises.

Pas toutes les causes nécessiteront une conférence préparatoire. Les critères qui servent à déterminer la nécessité de conférences préparatoires peuvent être définis de temps à autre par l'entremise des directives de pratique.

6) Sauf par indication contraire de la part d'un juge de la conférence préparatoire ou d'une directive de pratique, la conférence préparatoire peut avoir lieu par téléphone ou par autre moyen technologique.

7) Après avoir entendu les parties lors de la conférence préparatoire, le juge de la conférence préparatoire peut :

- a) rendre toute décision qu'un juge chargé de la gestion de l'instance, agissant en vertu de l'article 551.3 du Code a le pouvoir de rendre, à l'exception d'une décision en vertu des alinéas 551.3(1)e) ou 551.3(1)g) du Code;
- b) si les parties y consentent, fixer une date et, si nécessaire, une instance pour les questions à trancher identifiées aux alinéas 551.3(1)e) ou 551.3(1)g) du Code;

- c) confirmer ou modifier les estimations de la durée nécessaire pour entendre le procès;
- d) établir des calendriers de gestion des instances et imposer des délais aux parties en ce qui concerne la production de documents ou d'éléments de preuve, le dépôt et la signification de mémoires juridiques ou d'autres documents;
- e) fixer la date d'une autre conférence préparatoire, si nécessaire.

PARAGRAPHE 4.2(7) Commentaire

La gestion efficace d'un procès ou d'une enquête préliminaire requiert la coopération de toutes les parties. Si la Cour n'est pas totalement informée (et avec exactitude) des renseignements et questions pertinents lors de la conférence préparatoire, ou si on ne lui a pas fourni un avis approprié des questions visées au paragraphe 4.2(5), cela constitue un inconvénient pour le public, les parties et la Cour. Pour éviter des difficultés ou des retards et afin d'assurer un processus ordonné, il se peut que le juge de la conférence préparatoire doive fixer des délais et rendre certaines décisions ou ordonnances liant les parties avant la tenue du procès. Le non-respect de ces délais pour l'échange de documents et autre matériel, ou le défaut de respecter toute décision préalable au procès ou toute décision rendue peut entraîner le rejet d'une demande ou l'annulation de la date d'audience.

Un accusé a le droit d'être présent à son procès. C'est pourquoi les pouvoirs d'un juge responsable de la gestion de l'instance en vertu des alinéas 551.3(1)e) ou 551.3(1)g) du Code sont exclus du processus de gestion de l'instance et cela se déroulera souvent en l'absence de l'accusé. La raison pour laquelle ces pouvoirs sont exclus est que ces dispositions traitent des sujets de la détermination de la peine ou des questions qui sont énoncées dans la liste des demandes présentées avant le procès. Donc, elles sont probablement mieux traitées en vertu de la Règle 2.5. Si un avocat souhaite que le juge de la conférence préparatoire exerce de tels pouvoirs, ce premier devrait donner un préavis à l'avance, l'accusé devrait être présent et toutes les parties devraient y consentir.

8) À la fin de la conférence préparatoire :

- a) tous les ententes conclues ou admissions faites par les parties,
- b) toute décision rendue par le juge de la conférence préparatoire,

doivent être mis par écrit ou enregistrés d'une autre manière, doivent être joints à la dénonciation afin d'aider le juge lors du procès et finalement, doivent être distribués aux parties présentes à la conférence préparatoire.

9) Une décision résultant de l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes (7) et (8) lie les parties pour la durée du procès, à moins que le juge qui le dirige soit convaincu que cela ne servirait pas l'intérêt de la justice et ce, parce que, parmi autres considérations, de nouveaux éléments de preuve ont été apportés.

4.3 Enquêtes préliminaires

Sauf par directive contraire de la Cour ou par une directive de pratique contraire, si un accusé représenté par un avocat a demandé une enquête préliminaire, son avocat doit, au plus tard lors de la date de la requête pour enquête préliminaire:

- a) déposer auprès de la Cour une déclaration complète des questions comprises dans la Formule 4 identifiant les questions anticipées à être soulevées lors de l'enquête préliminaire et identifiant les témoins qui seront interrogés; et
- b) signifier une copie déposée de la Formule 4 au procureur de la Couronne et aux avocats des autres parties conformément à la Règle 3.

RÈGLE 4.3 Commentaire

La date limite de la déposition de la signification de la Formule 4 est le moment où une demande d'enquête préliminaire est déposée.

Nonobstant cette Règle, les avocats sont encouragés à discuter à l'avance des questions afin de correctement estimer le temps requis pour mener l'enquête préliminaire.

4.4 Conférences préalables à l'enquête préliminaire

- 1) Si un accusé choisit de procéder en enquête préliminaire, une conférence préalable à l'enquête préliminaire peut être tenue devant un juge, soit en audience publique ou en chambre, et soit en personne ou par comparution à distance et ce, pour préciser les questions devant la Cour afin d'assurer une enquête préliminaire équitable et rapide.
- 2) Si une conférence préalable à l'enquête préliminaire est fixée ou si la Cour en détermine autrement, le procureur de la Couronne doit, avant cette conférence, déposer auprès de la Cour une déclaration complète de la position de la Couronne concernant l'enquête préliminaire en utilisant la Formule 5.
- 3) Les paragraphes 4.2(2) à 4.2(6) s'appliquent aux conférences préalables à l'enquête préliminaire.
- 4) Toute question qui peut être examinée lors d'une audience en vertu de l'article 536.4 du Code, peut l'être lors d'une conférence préalable à l'enquête préliminaire, notamment :
 - a) l'identification des questions sur lesquelles des éléments de preuve seront présentés lors de l'enquête préliminaire;
 - b) l'identification des témoins qui seront entendus lors de l'enquête préliminaire;
 - c) tout autre aspect qui favoriserait une enquête préliminaire juste et rapide.
- 5) Toute entente, mise à part les discussions de résolution, conclue par les parties lors de la conférence préalable à l'enquête préliminaire peut être mise par écrit par le juge de la conférence et déposée auprès de la Cour.

- 6) Si le juge de la conférence préalable à l'enquête préliminaire décide qu'une audience en vertu de l'article 536.4 du Code est nécessaire, il peut recommander qu'un juge soit désigné pour diriger une audience en vertu de l'article 536.4.

RÈGLE 4.4 Commentaire

En Alberta, il est commun que les conférences préalables à l'enquête préliminaire soient tenues de façon informelle pour simplifier et cibler les enjeux des enquêtes préliminaires. Ces Règles maintiennent cette approche traditionnelle, tandis qu'une audience formelle est réservée aux cas où les questions de procédure ne peuvent pas être résolues adéquatement de manière informelle. L'avantage des conférences préalables à l'enquête préliminaire est que les questions risquent être traitées plus rapidement si un juge non-saisi de la conduite de l'enquête préliminaire mène les discussions préliminaires.

Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur les témoins qui sont aptes à être interrogés, ni sur la façon d'accueillir leur témoignage, le juge de la conférence peut désigner un juge d'enquête préliminaire et, le cas échéant, une audience peut être fixée en vertu de l'article 540 du Code devant le juge de l'enquête préliminaire. Ce dernier pourrait ainsi être amené à rendre des ordonnances relatives à la conduite de l'enquête.

RÈGLE 5 – DIRECTIVES SUR L'INSTANCE, LES FORMULES ET NON-RESPECT DES RÈGLES

5.1 Pouvoir de donner des directives sur l'instance

- 1) Le juge en chef ou son délégué peut émettre des directives de pratique qui complètent, modifient, qualifient ou révoquent ces Règles.
- 2) Une directive de pratique peut s'appliquer à l'ensemble de la Province, à une ou plusieurs divisions géographiques de la Cour ou à un ou plusieurs lieux au sein de ces divisions.
- 3) Une directive de pratique est sans effet tant qu'elle n'a pas été publiée électroniquement sur le site Web de la Cour.

RÈGLE 5.1 Commentaire

Les directives de pratique peuvent traiter des processus et de la « culture » de nos tribunaux au niveau régional et local. Elles peuvent également contenir des précisions procédurales ou pratiques qui s'appliquent à l'échelle provinciale ou locale et qui ne sont pas prévues dans les présentes Règles.

5.2 FORMULES

- 1) Le juge en chef ou son délégué peut :
 - a) modifier une Formule mentionnée dans les Règles;

- b) établir des Formules en plus de celles mentionnées dans les présentes Règles et exiger l'utilisation de ces dernières.
- 2) Une Formule peut s'appliquer à l'ensemble de la Province, à une ou plusieurs divisions géographiques de la Cour ou à un ou plusieurs lieux au sein de ces divisions.
- 3) L'obligation d'utiliser une Formule est sans effet jusqu'à ce que la Formule soit publiée par voie électronique sur le site Web de la Cour.

5.3 Pouvoir de la Cour d'excuser le non-respect d'une règle

À tout moment, la Cour peut excuser le non-respect ou autoriser le non-respect de toute Règle, à l'exception de la Règle 1.3 et ce, afin d'atteindre l'objectif fondamental énoncé à la Règle 1.3.

5.4 Compétence pour gérer les instances

Rien dans les Règles ne restreint le pouvoir de la Cour d'imposer une sanction ou un redressement en cas de non-respect des Règles, dans les cas où le non-respect des Règles n'a pas été justifié ou autorisé.

RÈGLES 5.3 et 5.4 Commentaire

Il est attendu que les parties connaissent les Règles et s'y conforment. L'avocat a l'obligation professionnelle de s'y conformer. Cependant, il peut y avoir des circonstances qui empêchent le respect des Règles. La Cour, selon sa discrétion, peut excuser le non-respect des Règles dans la mesure nécessaire pour assurer un procès équitable, conformément à l'objectif fondamental énoncé à la Règle 1.3. Toutefois, il pourrait y avoir des conséquences qui peuvent résulter d'un non-respect inexcusé ou non-autorisé, y compris le rejet de la demande sans audience sur le mérite de la cause.

5.5. Importance des commentaires

Les commentaires ne doivent pas être considérés comme faisant partie des Règles. En cas de contradiction, les Règles ont préséance sur les commentaires. Les commentaires sont inclus aux fins d'interprétation seulement.

5.6 Suprématie des dispositions législatives contradictoires

- 1) Si une date d'échéance ou une autre disposition des Règles est en contradiction avec le Code ou toute autre législation applicable, la disposition législative prévaudra.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), les présentes Règles prévalent sur le règlement relatif aux questions constitutionnelles (Alberta Constitutional Notice Regulation 102/99), qui avait été promulgué en vertu du *Provincial Court Act*, concernant les avis portant sur la Charte.

1.5 Entrée en vigueur

Les présentes Règles s'appliquent à toute question et à la coordination relatives à tous les procès et à toutes les enquêtes préliminaires après le 1^{er} septembre 2021.

Juin 2021